



*Date de dépôt : 15 mars 2024*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Céline Zuber-Roy, Alberto Velasco, Thierry Cerutti, Dilara Bayrak, Laurent Seydoux, Yves Nidegger modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Election du Bureau et de ses membres suppléants*)**

*Rapport de Véronique Kämpfen (page 3)*

## **Projet de loi (13408-A)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Election du Bureau et de ses membres suppléants)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 27B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, ils ne peuvent être :

- a) membre ou membre suppléant du Bureau du Grand Conseil ;

#### **Art. 29, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Chaque groupe dispose d'un membre suppléant au Bureau.

#### **Art. 31 Sièges vacants (nouvelle teneur)**

Si l'un des sièges du Bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du Bureau. Il en va de même pour les membres suppléants du Bureau.

#### **Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour l'élection des membres du Bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres suppléants du Bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.

### **Art. 2 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

## Rapport de Véronique Kämpfen

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le PL 13408 lors de sa séance du 13 mars 2024, sous la présidence d'Yves de Matteis. Ont assisté à la séance M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), M<sup>me</sup> Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ / CHA) et M. Laurent Koelliker, Sautier (SGGC). Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Sophie Gainon. La commission la remercie pour le travail effectué.

### Introduction

Ce projet de loi propose deux types de modifications de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01). Il s'agit d'instaurer des membres suppléants au Bureau du Grand Conseil – dans le but de permettre à chaque groupe d'être représenté au Bureau en cas d'empêchement de siéger de l'un de ses membres – et de valider le principe de l'élection tacite pour les membres du Bureau, hormis celle du président et des premier et deuxième vice-présidents.

### Séance du 13 mars 2024

#### Audition de M<sup>me</sup> Céline Zuber-Roy, première signataire

Ce projet de loi vise premièrement à modifier les règles qui prévalent pendant l'élection du Bureau et, deuxièmement, à prévoir des membres suppléants du Bureau. L'article 29, alinéa 3 du projet de loi prévoit que chaque groupe dispose d'un membre suppléant au Bureau. En effet, il peut arriver qu'une personne soit absente. Son groupe n'est alors plus représenté au Bureau, ce qui n'est pas dans l'intérêt du fonctionnement du Grand Conseil.

Il est par exemple actuellement possible d'obtenir une unanimité quand bien même un groupe ne s'est pas prononcé car son représentant est absent.

Chaque groupe devra désigner précisément une personne pour cette fonction, afin d'éviter des changements trop fréquents qui risqueraient de nuire à la dynamique du Bureau.

Les remplacements ne seraient possibles qu'en commission, et non en représentation protocolaire ou cérémonie. De plus, si le président est absent, son suppléant ne le remplacera pas à ce titre.

Les deux autres articles modifiés ont pour objectif de simplifier l'élection du Bureau. Il s'agirait de ne faire une élection que pour les postes du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président, même en cas de

candidature unique, car ces postes peuvent mener à la présidence. En revanche, concernant les quatre autres membres du Bureau, qui sont toujours des représentants désignés par les groupes, une élection tacite permettrait un gain d'efficience.

### *Questions des députés*

Un député (S) s'enquiert de la procédure en cas de congé maternité d'un membre du Bureau du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Zuber-Roy indique qu'il s'agit typiquement d'un cas où il serait utile d'avoir un remplaçant, de la même manière que pour un accident ou un congé maladie longue durée. Cela évite à la personne concernée de devoir démissionner de son poste pour que son groupe continue à être représenté au Bureau.

Le même député (S) craint que la notion de suppléant soit appliquée par analogie au suppléant du Bureau si aucune disposition ne liste les distinctions entre titulaires et suppléants. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence d'une commission, un membre du Bureau préside, et il faudrait savoir si un membre suppléant pourrait jouer ce rôle.

M<sup>me</sup> Zuber-Roy rappelle l'existence du guide d'interprétation de la LRGC. Ces précisions pourraient y être incluses. Elle juge cependant que la formulation actuelle est suffisamment claire. Il est mentionné que le remplacement de la présidence d'une commission ne peut être effectué que par un membre du Bureau, et non un membre suppléant.

Une députée (LC) demande si un député suppléant pourrait être membre suppléant du Bureau.

M<sup>me</sup> Zuber-Roy répond par la négative, mais admet qu'il serait judicieux de compléter l'article 27B, alinéa 2, lettre a LRGC en ce sens.

### **Discussion interne, pendant laquelle M<sup>me</sup> Zuber-Roy siège en tant que députée**

Une députée (PLR) signale que le prochain renouvellement du Bureau aura lieu le 2 mai 2024. En cas de volonté de traiter rapidement ce projet de loi, il s'avère possible de le voter immédiatement et de lui adjoindre une clause d'urgence, votée aux deux tiers, afin que ce projet de loi puisse être appliqué pour le renouvellement du Bureau, qui disposera ainsi immédiatement de suppléants.

Le groupe (LJS) annonce approuver la désignation de suppléants, mais n'entrera pas en matière sur la volonté de ne pas élire tous les membres du

Bureau, jugeant important que la notoriété de chaque candidat soit éprouvée à l'aune de cette élection. Il propose de supprimer l'article 107A, alinéa 1 (nouvelle teneur) du projet de loi et de garder la formulation actuelle de la LRGC.

Les groupes LC et Ve sont du même avis que le groupe LJS.

Une députée (PLR) attire l'attention de la commission sur la nécessité de définir des modalités d'élection pour les suppléants. Même si la commission souhaite maintenir l'élection explicite des membres titulaires du Bureau, elle pourrait prévoir de la rendre tacite pour les suppléants. L'article 107A, alinéa 1 (nouvelle teneur) pourrait être modifié comme suit :

*« Pour l'élection des membres du Bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres suppléants, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables. »*

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13408 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)  
 Non : -  
 Abstention : -

***L'entrée en matière est acceptée.***

### *2<sup>e</sup> débat*

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1

Un député (S) propose un amendement à l'article 27B, alinéa 2, lettre a :

*« <sup>2</sup> Toutefois, ils ne peuvent être :*

*a) membre ou membre suppléant du bureau du Grand Conseil ; »*

Le président met aux voix l'amendement de l'article 27B, alinéa 2, lettre a :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)  
 Non : ---  
 Abstention : ---

***L'amendement est accepté***

Art. 29, al. 3 : pas d'opposition, adopté

Art. 31 : pas d'opposition, adopté

Art. 107A, al. 1

Un député (Ve) propose un amendement à l'article 107A, alinéa 1 :

*« Pour l'élection des membres du Bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres suppléants du Bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables. »*

Le président met aux voix l'amendement de l'art. 107A, al. 1 :

Oui : 6 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)

Non : 4 (1 S, 2 MCG, 1 PLR)

Abstentions : 5 (3 PLR, 2 UDC)

***L'amendement est accepté***

Art. 2 (souligné)

Une députée (PLR) propose un amendement à l'article 2 (souligné) :

*« L'urgence est déclarée. »*

Le président met aux voix l'amendement à l'art. 2 souligné :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 MCG, 2 UDC)

Non : ---

Abstention : ---

***L'amendement est accepté***

***3<sup>e</sup> débat***

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13408 ainsi amendé :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : -

Abstentions : 2 (2 MCG)

***Le PL 13408, tel qu'amendé, est accepté.***

***Le président constate qu'il n'y a aucune opposition à l'ajout et à l'urgence.***

## **Conclusion**

La désignation de suppléants pour les membres du Bureau du Grand Conseil a été plébiscitée par la commission. En revanche, la volonté exprimée par les signataires de passer à des élections plus efficaces des membres du Bureau, en n'élisant explicitement que le président et les premier et deuxième vice-présidents n'a pas reçu l'approbation de la majorité de la commission, celle-ci jugeant important que la notoriété de tous les candidats soit éprouvée à l'aune de cette élection. Le projet de loi a donc été amendé en conséquence.